

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 6 avril 2023

Nos réf. : SAU/PFM/MT n° 23-87

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RAKON FRANCE SAS

2, Rue Robert Keller
10150 PONT-SAINTE-MARIE

Code AIOT : 0100015215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 février 2023 dans l'établissement RAKON FRANCE SAS implanté 2, Rue Robert Keller 10150 PONT-SAINTE-MARIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAKON FRANCE SAS
- 2, Rue Robert Keller 10150 PONT-SAINTE-MARIE
- Code AIOT : 0100015215
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RAKON FRANCE est spécialisée dans la production de composants électroniques servant à la mesure du temps comme des quartz, des oscillateurs à quartz et d'autres composants

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement, article L. 511-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site pour effectuer une levée de doute quant aux activités de l'entreprise, identifiée comme fabriquant des composants électroniques.

Les constats de l'inspection font apparaître que le site ne rentre pas dans les seuils ICPE contrôlés lors de la visite, notamment les rubriques 2564 et 2565. Le site n'est donc pas soumis à la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur site pour effectuer une levée de doute quant aux activités de l'entreprise, identifiée comme fabriquant des composants électroniques. M. le directeur général a présenté ses activités, consistant en la fabrication de composants électroniques spécifiques, de manière manuelle. L'inspection des installations classées s'est focalisée sur la rubrique 2564, la rubrique 2565 et les substances chimiques utilisées. Concernant la rubrique 2564, l'exploitant effectue des opérations de nettoyage et dégraissage de surface, mais utilise principalement des détergents. Des solvants sont utilisés par moment pour ces usages, mais à l'échelle de verrerie de laboratoire (quelques dizaines de millilitres). Concernant la rubrique 2565, l'exploitant déclare ne pas effectuer de traitement électrolytique ou chimique. Au vu des constats effectués sur site, cette déclaration n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Concernant les substances chimiques, il a été constaté quelques litres de substances chimiques diverses dont la quantité constatée n'est pas classée au titre des ICPE. L'exploitant n'est donc pas classé sur la base des observations faites le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet